

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Mention de la faillite au registre foncier)

Modification du 19 mars 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 23 juin 2003¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 septembre 2003²,

arrête:

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³ est modifiée comme suit:

Art. 176, al. 2

² La faillite est mentionnée au registre foncier au plus tard deux jours après son ouverture.

Art. 296, 2^e phrase

... Le sursis concordataire est mentionné au registre foncier au plus tard deux jours après son octroi.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 mars 2004

Le président: Max Binder

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 19 mars 2004

Le président: Fritz Schiesser

Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ FF **2003** 5935

² FF **2003** 5943

³ RS **281.1**

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 2004 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

19 août 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF 2004 1249